

Coppet, le 17 août 2009 (102.80/NIM/bb)



ADMINISTRATION

GRAND-RUE 65

CH-1296 COPPET

TÉL 022 960 87 00

FAX 022 960 87 09

Au Conseil communal de Coppet

Préavis municipal n° 06/2009-2010

Cession, en faveur d'Arsco SA, du droit de superficie accordé à l'Association intercommunale pour l'instruction publique primaire (AIIP) sur la parcelle n° 118 sise au Chaucey

Municipale responsable : Mme Nicole Imesch

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Exposé de la situation

C'est en 1968 que les communes de Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay créent l'A.I.I.P. en signant entre elles une convention allant déboucher sur la construction en 1970 d'un 1^{er} bâtiment scolaire sur le site du Chaucey. En 1980, un 2^{ème} bâtiment est construit et l'ensemble forme aujourd'hui le Collège Necker.

Dès 1980 et pour une durée de 66 ans, l'A.I.I.P. bénéficie d'un droit de superficie, sous la forme d'un droit distinct et permanent, sur une surface de 26'482 m² regroupant essentiellement le collège Necker, le parking du Chaucey et le chemin du Chaucey du franchissement de la Doye jusqu'au dit parking.

Aujourd'hui, ce sont les classes de 5^{ème} et 6^{ème} année qui occupent les bâtiments concernés. De ce fait, la gestion de tout ce qui a trait aux élèves est de la compétence du Conseil exécutif de l'enseignement secondaire alors qu'Arsco SA gère les investissements à l'intérieur des bâtiments et que ceux-ci sont entretenus par l'A.I.I.P.

Cet état de fait engendrant parfois une grande confusion, le Conseil intercommunal de l'A.I.I.P. envisage le transfert du collège Necker à Arsco SA.

Toutefois, selon le contrat de droit de superficie signé, la cession de ce dernier ne peut pas intervenir sans le consentement écrit de la commune de Coppet.

De ce fait, il appartient au Conseil communal de valider ladite cession, la Municipalité estimant que la personnalité du bénéficiaire du droit de superficie ayant été un élément essentiel de la convention lors de son acceptation par le Conseil communal de l'époque.

A noter les points importants suivants :

- seule la personnalité du superficiaire subira une modification. Toutes les autres clauses du contrat de droit de superficie resteront inchangées;
- le Conseil communal de Coppet ne se prononce pas sur le transfert du collège Necker de l'A.I.I.P. à Arsco SA, mais uniquement sur la cession du droit de superficie lié aux bâtiments.

Décision

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal n° 06/2009-2010;
Vu le rapport de la commission du Conseil communal;
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

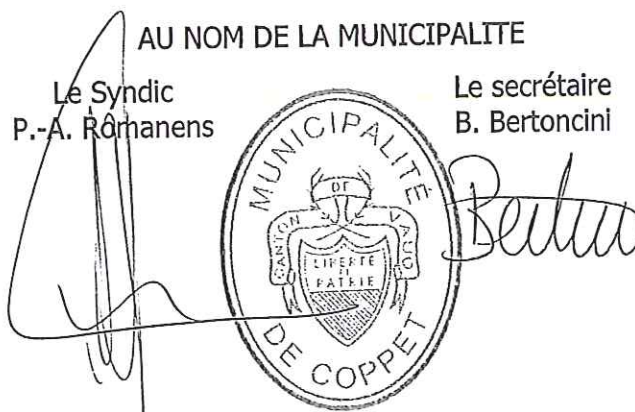
Décide d'accepter le préavis 06/2009-2010 relatif à la cession, en faveur d'Arsco SA, du droit de superficie accordé à l'Association intercommunale pour l'instruction publique primaire (AIIP) sur la parcelle n° 118 sise au Chaucey.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 17 août 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le secrétaire
B. Bertoini



COMMISSION DE GESTION

Membres présents: M. Avo Alliste
M. Renzo Baldino
Mme Nadia Bertinotti
M. Gilbert Cherbuin
M. Jean-Luc Manoury, Président et Rapporteur

Membres excusés: M. Maurice Neri
M. Bruno Reimann

Coppet, le 10 septembre 2009

Rapport de la Commission de Gestion sur le préavis N° 06/2009-2010:

Cession en faveur d'Arsco SA, du droit de superficie accordé à l'Association intercommunale pour l'instruction publique primaire (AIPP) sur la parcelle n° 118 sise au Chaucey.

Délégués:

M. Pierre-André Romanens, Syndic
Mme Nicole Imesch, Municipale

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission de Gestion s'est réunie le mercredi 2 septembre 2009 dans les locaux de la Maison de Ville pour procéder à l'examen des questions relatives à l'objet du préavis susmentionné.

Considérations

Les considérations de la Commission sont basées sur les éléments suivants:

- Le préavis de la Municipalité
- Les explications des délégués que nous remercions pour les compléments d'information qu'ils nous ont fournis.

Commentaires

- Ce préavis qui concerne un point purement administratif a été déposé par la Municipalité car le choix du bénéficiaire du droit de superficie avait été un élément prépondérant de la décision du Conseil Communal lorsque ce droit avait été créé. La Municipalité ne peut donc pas valider un nouveau bénéficiaire sans en référer au Conseil Communal.
- Seule la Commune de Coppet doit valider le changement de bénéficiaire du droit de superficie car le terrain concerné est propriété de la Commune de Coppet.

- Aujourd'hui et depuis le 1er janvier 2009, c'est Arsco SA qui assure la gestion et l'entretien des bâtiments concernés alors qu'officiellement, cela est de la responsabilité de l'AIIIP. Cela engendre une grande confusion (refacturation des prestations, définition des responsabilités...).
- En cas d'acceptation du préavis, la situation serait beaucoup plus claire. Arsco SA aurait la gestion de la totalité des bâtiments utilisés pour les classes depuis la 5^{ème} année jusqu'à la 9^{ème} année tandis que l'AIIIP aurait la gestion des locaux utilisés par les classes jusqu'à la 4^{ème} année.

Conclusion

A l'unanimité de ses membres présents, la Commission de Gestion invite le Conseil communal à approuver le préavis No 06/2009-2010: **Cession en faveur d'Arsco SA, du droit de superficie accordé à l'Association intercommunale pour l'instruction publique primaire (AIIIP) sur la parcelle n° 118 sise au Chaucey.**

Avo Alliste

Renzo Baldino

Nadia Bertinotti

Gilbert Cherbuin

Jean-Luc Manoury, Président et Rapporteur